

CONTRAT DE COMMANDE D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE

INTERVENU ENTRE

NOM LÉGAL			
COORDONNÉES	ADRESSE		
	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE	COURRIEL	

Représenté au présent contrat par _____, dûment autorisé,

ci-appelé INSTITUTION MUSÉALE

ET

NOM			
COORDONNÉES	ADRESSE		
	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE	COURRIEL	
N° TAXES	TPS	TVQ	

S'il y a lieu faisant affaire sous la raison sociale de _____

ci-appelé ARTISTE

ATTENDU QUE L'ARTISTE, en sa qualité de créateur, est un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* et un auteur au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*;

ATTENDU QUE L'INSTITUTION MUSÉALE est un diffuseur au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*;

ATTENDU QUE L'INSTITUTION MUSÉALE retient les services de l'ARTISTE dans le but de créer une œuvre artistique originale;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du présent contrat;

L'ARTISTE ET L'INSTITUTION MUSÉALE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉCLARATION ET QUALITÉ DE LA RELATION CONTRACTUELLE

1.1 L'ARTISTE déclare qu'il peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.

1.2 L'INSTITUTION MUSÉALE déclare que le représentant désigné au préambule est autorisé à signer le présent contrat.

1.3 L'INSTITUTION MUSÉALE et l'ARTISTE conviennent de conclure le présent contrat en raison des qualités personnelles de ce dernier. L'ARTISTE peut s'adjoindre les services d'un tiers afin d'exécuter certaines prestations prévues au présent contrat. L'ARTISTE en demeure toutefois le maître d'œuvre.

1.4 L'ARTISTE déclare qu'il est titulaire des droits d'auteur sur l'ŒUVRE à créer et que les droits qui affecteront l'ŒUVRE n'ont pas fait l'objet d'une convention de cession ni d'une convention de licence exclusive entre l'ARTISTE et un tiers, telle une société de gestion de droit d'auteur.

2. OBJET

2.1 L'INSTITUTION MUSÉALE retient les services de l'ARTISTE, sur une base non exclusive, afin de créer une œuvre artistique originale au bénéfice de l'INSTITUTION MUSÉALE, ci-appelée l'ŒUVRE, sous réserve des conditions prévues aux présentes et conformément aux spécifications prévues à l'annexe A.

2.2 Le cas échéant, l'ARTISTE s'engage, au préalable, à élaborer un plan ou à réaliser une maquette, conformément aux spécifications prévues à l'annexe A.

3. PROCESSUS D'APPROBATION ET LIVRAISON

Les parties s'engagent à respecter les modalités d'approbation de la maquette et du plan, ainsi que les dates de livraison prévues à l'annexe A.

4. CONTREPARTIE FINANCIÈRE

4.1 En contrepartie de la création de l'ŒUVRE et, le cas échéant, de la production d'un plan et de la réalisation d'une maquette, l'INSTITUTION MUSÉALE versera à l'ARTISTE les sommes suivantes :

Plan	\$
Maquette	\$
Œuvre	\$
Sous-total	\$
TPS	\$
TVQ	\$
Total	\$

4.2 Les sommes prévues à la clause 4.1 incluent les frais de production.

4.3 Les sommes prévues à la clause 4.1 sont versées à l'ARTISTE selon les modalités suivantes :

4.4 S'il y a lieu, l'INSTITUTION MUSÉALE convient de rembourser à l'ARTISTE les frais de déplacement et de séjour encourus par ce dernier dans le cadre de l'exécution des tâches prévues au présent contrat, conformément :

aux politiques de l'INSTITUTION MUSÉALE et sous réserve de leur approbation préalable.

au barème suivant :

5. DROIT DE PROPRIÉTÉ, DROITS D'AUTEUR ET DROITS MORAUX SUR L'ŒUVRE

5.1 Sur paiement des sommes prévues à la clause 4, L'INSTITUTION MUSÉALE :

acquiert la propriété matérielle de l'ŒUVRE et, le cas échéant, du plan et de la maquette.

n'acquiert pas la propriété matérielle de l'ŒUVRE ni, le cas échéant, du plan et de la maquette.

5.2 Les actes réservés à l'ARTISTE en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, tels les droits de reproduction, de publication et de distribution, d'exposition publique ou de communication au public par télécommunication, font l'objet d'une licence permettant à l'INSTITUTION MUSÉALE de les exercer. De même, les conditions spécifiques visant les actes réservés à l'ARTISTE et les droits moraux sur les ŒUVRES sont précisées dans ladite licence :

jointe aux présentes à l'annexe B **ou**
faisant l'objet d'un contrat distinct pour chaque utilisation souhaitée.

6. ENTRETIEN ET CONSERVATION

6.1 L'INSTITUTION MUSÉALE assume la conservation de l'ŒUVRE conformément aux politiques qu'elle a adoptées à cet effet, à compter de la prise de possession de l'ŒUVRE.

6.2 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à entretenir l'ŒUVRE en respectant, le cas échéant, les instructions particulières de l'ARTISTE précisées à l'annexe A, et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 Advenant l'endommagement d'une œuvre sous sa garde, L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage aux obligations suivantes :

- aviser l'ARTISTE sans délai en spécifiant la nature des dommages causés ;
- convenir avec l'ARTISTE des mesures à prendre ;
- assumer les frais encourus.

6.4 Si la nature des dommages causés à l'œuvre endommagée est telle que toute restauration s'avère impossible ou inutile, l'endommagement ainsi subi sera assimilé à une perte totale.

7. CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

7.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Il remplace toute entente antérieure visant le même objet.

7.2 Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

7.3 Le contrat est reproduit en double exemplaire. L'ARTISTE n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

8. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

8.1 Les parties reconnaissent les règles d'interprétation suivantes, sans toutefois s'y limiter.

8.2 Le genre masculin est utilisé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes. À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.3 Le contrat est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

8.4 Les règles et les différentes clauses du contrat s'interprètent les unes par les autres, de manière à leur donner toute leur portée.

8.5 La nullité d'une disposition du présent contrat occasionnée par une loi ou un règlement d'ordre public ne met pas en cause la validité des autres clauses du contrat.

8.6 Le fait que l'une des parties n'ait pas insisté sur la pleine exécution d'une quelconque obligation ou n'ait pas exercé un droit qu'elle peut exercer ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cette obligation.

8.7 Les parties reconnaissent qu'elles agissent dans le cadre d'un contrat de service entre un organisme de droit privé et un entrepreneur indépendant et que rien aux présentes ne doit être interprété de façon à modifier leur statut ou à constituer une société de personnes, une coentreprise ou entreprise commune.

8.8 Les annexes font partie intégrante du présent contrat, incluant la licence prévue à l'annexe B, lorsque les parties l'ont précisé à la clause 5.2.

9. RÉSILIATION

Le présent contrat de commande est résilié :

- à la demande de l'INSTITUTION MUSÉALE, pour un motif sérieux, à la réception par l'ARTISTE d'un avis à cet effet. L'INSTITUTION MUSÉALE assume les frais et le coût des matériaux engagés par l'ARTISTE avant la date de réception de l'avis ainsi qu'une rémunération proportionnelle à celle prévue à la clause 4.
- à la demande de l'ARTISTE, pour un motif sérieux, à la réception par l'INSTITUTION MUSÉALE d'un avis à cet effet mentionnant les motifs de la résiliation. L'ARTISTE est tenu de restituer les avances qu'il a reçues en excédent des sommes qu'il a gagnées.
- lorsque les obligations qui font l'objet des présentes ne peuvent être exécutées en raison d'une force majeure, l'INSTITUTION MUSÉALE assume les frais et le coût des matériaux engagés par l'ARTISTE.
- lorsqu'un événement, prévu par une disposition législative d'ordre public prévoyant la résiliation du contrat, survient.

10. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de :

11. RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

11.1 Les parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour tenter de résoudre tout différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application par la voie de la médiation conformément à la procédure prévue aux articles 1 à 7 et au Livre VII du Code de procédure civile du Québec, telle que précisée dans la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (Projet de loi n° 28)*.

11.2 Si les parties ne sont pas parvenues à un accord dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, une des parties pourra recourir, le cas échéant, aux tribunaux de droit commun. Elles renoncent ainsi expressément à l'application de l'article 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*.

12. AVIS

Les avis requis en vertu du présent contrat sont transmis par courrier recommandé aux adresses indiquées dans le préambule.

Signé en double exemplaire, à _____, le _____

Représentant de l'INSTITUTION MUSÉALE

Signé en double exemplaire, à _____, le _____

ARTISTE

ANNEXE A

1. SPÉCIFICATIONS VISANT LA COMMANDE:

2. SPÉCIFICATIONS VISANT L'ŒUVRE:

3. SPÉCIFICATIONS VISANT LE PLAN ET LA MAQUETTE, LE CAS ÉCHÉANT:

4. OBLIGATIONS DE L'ARTISTE PAR RAPPORT À L'ŒUVRE:

5. PROCESSUS D'APPROBATION ET DE LIVRAISON

Modalités:

Dates de livraison:

Étape de réalisation	Date de livraison
Plan	
Maquette	
Œuvre finie	

6. CONSIGNES SPÉCIFIQUES:

ANNEXE B

LICENCE DE DROITS D'AUTEUR

1. OBJET

1.1 L'ARTISTE concède à l'INSTITUTION MUSÉALE une licence non exclusive et non transférable l'autorisant à exposer en public, à reproduire, à publier et distribuer ainsi qu'à communiquer au public par télécommunication les ŒUVRES visées par ce contrat. Cette licence vise l'ensemble de ses activités liées à sa mission et aux fonctions muséales.

1.2 La licence visant les droits de reproduction, de publication et de distribution ainsi que de communication au public par télécommunication peut être exécutée par toute personne ou tout organisme ayant conclu avec l'INSTITUTION MUSÉALE un contrat de service à cette fin, au bénéfice de l'INSTITUTION MUSÉALE.

2. CONDITIONS DE LICENCE

2.1 L'ARTISTE concède la licence à l'INSTITUTION MUSÉALE pour :

toute la durée du droit d'auteur **ou**
une période de 10 ans, soit jusqu'au

_____.

2.2 La présente licence s'applique à tous les territoires.

2.3 La présente licence exclut toute utilisation à des fins commerciales pour lesquelles l'INSTITUTION MUSÉALE devra négocier une licence distincte avec l'ARTISTE.

3. DROITS MORAUX ET DROIT À L'IMAGE

3.1 Lors de toute exposition, l'INSTITUTION MUSÉALE indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec les ŒUVRES et s'assurera qu'elles sont clairement identifiables.

3.2 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à :

- exposer les ŒUVRES de l'ARTISTE dans leur intégralité;
- reproduire et à communiquer au public par télécommunication celles-ci sans modification ou déformation, à moins que l'ARTISTE n'y consente par écrit;
- s'il y a lieu, mettre en ligne la reproduction des ŒUVRES de l'ARTISTE à basse résolution;
- inscrire sur tout document, imprimé et numérique la mention © _____ en lien avec les ŒUVRES.

3.3 L'ARTISTE déclare à l'INSTITUTION MUSÉALE qu'il a obtenu toutes les autorisations requises par la loi à l'égard des personnes identifiables qui sont représentées sur les ŒUVRES.

4. RÉMUNÉRATION

4.1 La présente licence est consentie par l'ARTISTE en contrepartie du versement, par l'INSTITUTION MUSÉALE, du montant de redevances suivant : _____.

4.2 Les sommes prévues à la clause qui précède sont payables selon les modalités suivantes :

5. RÉSILIATION

La présente licence est résiliée :

- lorsque les parties en conviennent par un accord écrit ;
- lorsque les obligations qui font l'objet des présentes ne peuvent être exécutées en raison d'une force majeure ;
- lorsque l'une des parties, bien qu'avisée, n'exécute pas une obligation prévue au présent contrat de licence. Dans ce dernier cas, un avis est transmis par le créancier de l'obligation en mentionnant les manquements constatés. La partie en défaut doit remédier auxdits manquements dans les 10 jours ouvrables de la date de réception de l'avis, à défaut de quoi le contrat de licence est résilié au terme de ce délai ;
- lorsqu'un événement, prévu par une disposition législative d'ordre public prévoyant la résiliation du contrat de licence, survient.

6. COORDONNÉES DE L'ARTISTE

Il incombe à l'ARTISTE d'informer l'INSTITUTION MUSÉALE de tout changement dans les coordonnées pour le joindre. L'ARTISTE autorise l'INSTITUTION MUSÉALE à transmettre ses coordonnées à toute personne physique ou morale qui souhaite obtenir une autorisation de sa part.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente licence entre en vigueur lorsque les obligations prévues au contrat de commande ont été accomplies, incluant la livraison de l'ŒUVRE et le paiement de la rémunération.

Signé en double exemplaire, à _____, le _____

Représentant de l'INSTITUTION MUSÉALE

Signé en double exemplaire, à _____, le _____

ARTISTE